

Bruxelles, le 21 novembre 2025
(OR. en)

15512/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0243 (NLE)**

LIMITE

**COPEN 349
DROIPEN 139
JAI 1702
ENV 1235
RELEX 1496
COSCE 12**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal
- Adoption

I. INTRODUCTION

1. Par la décision (UE) 2023/2170¹, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives à une convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal supplantant et remplaçant la convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal.
2. La Commission a mené des négociations en concertation avec le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (groupe COPEN).

¹ Décision (UE) 2023/2170 du Conseil du 28 septembre 2023 autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe supplantant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) (JO L, 2023/2170, 16.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2170/oj>).

3. Le 14 mai 2025, à la suite de l'aboutissement des négociations, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (ci-après dénommée "la convention"). La convention devrait être ouverte à la signature le 3 décembre 2025.
4. Le 29 juillet 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de ladite convention².
5. Le projet de décision du Conseil est fondé sur l'article 83, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, dudit traité.
6. Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³ et a rendu un avis le 22 septembre 2025⁴.
7. Le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" a examiné la proposition de décision du Conseil lors de ses réunions des 15 septembre, 3 octobre et 7 novembre 2025. À la suite d'une consultation informelle⁵, un accord est intervenu sur le texte au niveau technique⁶.
8. Les juristes-linguistes ont ensuite mis au point le texte du projet de décision du Conseil ainsi que les traductions de la convention. Le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans les documents ST 15294/25 (projet de décision du Conseil) et ST 15396/25 (convention).
9. La décision du Conseil devrait à présent être adoptée, à temps pour la cérémonie de signature de la convention.

² Doc. ST 11314/25 + ADD 1.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁴ JO C [...] du [...], p. [...] (*avis 25/2025 du CEPD*).

⁵ Doc. ST 15322/25 + REV 1.

⁶ Doc. 15322/1/25 REV 1 ADD 1.

II. CONCLUSIONS

6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- (a) confirmer son accord sur le texte de la décision du Conseil figurant dans le document ST 15294/25;
 - (b) confirmer le texte de la convention, qui figure dans le document ST 15396/25;
 - (c) recommander que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil dont le texte figure dans le document ST 15294/25.
-